

Code de l'Education (Loi de 1984 dite Savary)	Projet de texte portant organisation de la nouvelle université	Commentaires FERC-Sup CGT
<p style="text-align: center;">Article L123-3</p> <p>Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :</p> <p>1° La formation initiale et continue ;</p> <p>2° La recherche scientifique et technique ainsi que la valorisation de ses résultats ;</p> <p>3° La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;</p> <p>4° La coopération internationale.</p>	<p>TITRE I^{er}</p> <p>DES MISSIONS DES UNIVERSITÉS</p> <p>Article 1er</p> <p>L'article L. 123-3 du code de l'éducation est ainsi rédigé :</p> <p>« Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :</p> <p>« 1° La formation initiale et continue ;</p> <p>« 2° La recherche scientifique et technique ainsi que la valorisation de ses résultats ;</p> <p>« 3° L'orientation et l'insertion professionnelle ;</p> <p>« 4° La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;</p> <p>« 5° La coopération internationale. »</p>	<p>Ajout de la mission « orientation et insertion professionnelle ».</p> <p>A noter que l'insertion professionnelle, si elle peut être facilitée par la Formation, ressort principalement du monde du travail.</p>
<p style="text-align: center;">Article L711-7</p> <p>Les établissements déterminent, par délibérations statutaires du conseil d'administration prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, celle-ci représentant au moins la moitié des membres en exercice, leurs statuts et leurs structures internes conformément aux dispositions du présent code et des décrets pris pour son application et dans le respect d'une équitable représentation dans les conseils de chaque grand secteur de formation. Les statuts sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p>	<p>TITRE II</p> <p>DE LA GOUVERNANCE DES UNIVERSITÉS</p> <p>CHAPITRE IER</p> <p>ORGANISATION ET ADMINISTRATION</p> <p>Article 2</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 711-7 du code de l'éducation est ainsi rédigé :</p> <p>« Les établissements déterminent, par délibérations statutaires du conseil d'administration prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, leurs statuts et leurs structures internes, conformément aux dispositions du présent code et des décrets pris pour son application. »</p>	<p>On passe de la majorité des 2/3 des membres à la majorité absolue (50% + 1 voix) des membres présents ou représentés.</p> <p>Cela permet que soit adoptée ou rejetée une mesure à 3 voix contre 2, par exemple.</p> <p>La règle du quorum n'existe plus.</p> <p>Ne figure plus le souci que ces voix couvrent l'ensemble des grands secteurs de formation.</p>
<p style="text-align: center;">Article L712-1</p> <p>Le président d'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique ainsi que le conseil des études et de la vie universitaire par leurs propositions, leurs avis et leurs</p>	<p>Article 3</p> <p>Au début du chapitre II du titre Ier du livre VII du code de l'éducation, il est créé une section 1 intitulée : « Gouvernance ».</p> <p>Article 4</p> <p>L'article L. 712-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 712-1.</i> - Le président de l'université par ses décisions et le conseil d'administration par ses délibérations assurent l'administration de l'université. »</p>	<p>Même si le CS et le CEVU subsistent, ils n'assurent plus l'administration de l'Université.</p> <p>Dans les articles 10 et 11, il est dit qu'ils « sont consultés » seulement.</p>

vœux, assurent l'administration de l'université.		
<p style="text-align: center;">Article L712-2</p> <p>Le président est élu par l'ensemble des membres des trois conseils réunis en une assemblée, à la majorité absolue des membres en exercice de celle-ci, selon des modalités fixées par décret. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs permanents, en exercice dans l'université, et de nationalité française. Son mandat dure cinq ans. Le président n'est pas rééligible dans les cinq années qui suivent la fin de son mandat. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut et celles de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Le président dirige l'université.</p>	<p>CHAPITRE II LE PRESIDENT Article 5</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 712-2 du code de l'éducation est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration. Il appartient à l'une des catégories de personnels qui a vocation à enseigner dans les établissements d'enseignement supérieur. Son mandat expire à l'échéance du mandat des membres du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.</p> <p>« Dans le cas où le président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir. »</p>	<p>Le Président n'est plus élu par les 3 conseils mais par le seul C.A., et encore ! par les seuls élus c'est à dire 13 personnes ! Il n'est plus nécessairement Enseignant-Chercheur de l'établissement.</p> <p>Cela constitue un recul par rapport au lien indissociable Formation/Recherche exigé par la double mission de l'Enseignement Supérieur.</p> <p>N'importe qui, ayant vocation à enseigner, peut donc être Président de l'Université – français ou étranger – personnel de l'Université ou de l'extérieur.</p> <p>La superposition des mandats du C.A. et du Président vise à l'évidence à concentrer tous les pouvoirs et à assurer au Président la majorité politique dont il a besoin.</p> <p>La possibilité de présider l'Université pour 8 ans représente pour un enseignant un danger de déconnexion de l'exercice de son métier, surtout s'il est enseignant-chercheur.</p>
<p>Il la représente à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université. Il préside les trois conseils, prépare et exécute leurs délibérations, reçoit leurs propositions et avis. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Il nomme les différents jurys. Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition, dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement.</p>	<p>Article 6</p> <p>Le quatrième alinéa de l'article L. 712-2 du code de l'éducation est ainsi rédigé :</p> <p>« Il préside les trois conseils, prépare et exécute leurs délibérations, reçoit leurs propositions et avis. Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement. Aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Il nomme les différents jurys. Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Il exerce en outre, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou par le règlement. »</p>	<p>Cette contradiction des prérogatives des conseils avec les articles 10 et 11 pourra, si elle est maintenue, nous servir de point d'appui.</p> <p>Cette disposition donne le droit au Président de refuser l'affectation d'un fonctionnaire dans son établissement qu'il s'agisse d'une réintégration, de la réussite à un concours,...</p> <p>Bonjour le statut de la Fonction Publique !</p> <p>Ici pourront se décliner toutes les nouvelles compétences qui lui seront attribuées comme achat et vente immobiliers,...</p> <p>C'est l'autonomie totale !</p>
	<p>Article 7</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 712-2 du code de</p>	

<p>Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, au secrétaire général et, pour les affaires concernant les unités de formation et de recherche, les instituts, les écoles et les services communs, à leurs directeurs respectifs.</p> <p style="text-align: center;">Article L714-1</p> <p>Des services communs internes aux universités peuvent être créés, dans des conditions fixées par décret, notamment pour assurer</p> <p>1° L'organisation des bibliothèques et des centres de documentation ; 2° Le développement de la formation permanente ; 3° L'accueil, l'information et l'orientation des étudiants ; 4° L'exploitation d'activités industrielles et commerciales.</p>	<p>l'éducation est ainsi rédigé : « Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au secrétaire général et aux agents de catégorie A placés sous son autorité, ainsi que pour les affaires concernant les composantes, énumérées à l'article L. 713-1, les services communs, énumérés à l'article L. 714-1, et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs. »</p>	<p>Délégation de signature élargie au maximum.</p>
<p style="text-align: center;">Article L712-3</p> <p>Le conseil d'administration comprend de trente à soixante membres ainsi répartis :</p> <p>1° De 40 à 45 % de représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs ; 2° De 20 à 30 % de personnalités extérieures ; 3° De 20 à 25 % de représentants d'étudiants ; 4° De 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.</p> <p>Les statuts de l'université s'efforcent de garantir la représentation de toutes les grandes disciplines enseignées. Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, notamment en délibérant sur le contenu du contrat d'établissement. Il vote le budget et approuve les comptes. Il fixe, dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents. Il autorise le président à engager toute action en justice. Il approuve les accords et les conventions signés par le président, et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions</p>	<p>CHAPITRE III LES CONSEILS Article 8</p> <p>L'article L. 712-3 du code de l'éducation est ainsi rédigé : « Art. L. 712-3. – I. – Le conseil d'administration comprend vingt membres ainsi répartis : « – huit représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, nommés dans l'établissement, dont quatre professeurs des universités et personnels assimilés ; « – sept personnalités extérieures à l'établissement ; « – deux représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service nommés dans l'établissement ; « – trois représentants des étudiants inscrits dans l'établissement et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrites dans l'établissement. « Un membre du contrôle général économique et financier assiste, sans voix délibérative, aux séances du conseil d'administration. « II. – 1° Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du conseil d'administration, sont nommées par le président de l'université. Elles comprennent : « – une personne ayant obtenu un diplôme dans l'université et exerçant une activité professionnelle depuis au moins deux ans ;</p>	<p>Les étudiants surtout, mais aussi les personnels voient leur représentation baisser nettement au bénéfice des personnalités extérieures qui passe de 20 à 30% à 35%.</p> <p>A noter que les pourcentages ne sont plus des fourchettes et que, dans un C.A. de 20 personnes, la diversité des forces en présence ne peut pas s'exprimer.</p> <p>40% 35% 10% 15%</p>

<p>immobilières. Il peut déléguer certaines de ses attributions au président de l'université. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de cette délégation.</p> <p style="text-align: center;">Article L719-3</p> <p>Les personnalités extérieures comprennent :</p> <p>1° D'une part, des représentants de collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degrés ;</p> <p>2° D'autre part, des personnalités désignées par les conseils à titre personnel.</p> <p>Un décret fixe les règles relatives à la répartition des sièges des personnalités extérieures et les modalités de leur désignation par les collectivités, institutions ou organismes qu'elles représentent.</p>	<p>« – au moins deux représentants du monde économique et des entreprises ;</p> <p>« Le collège des personnalités extérieures comprend en outre un représentant du conseil régional.</p> <p>« 2° Les dispositions de l'article L. 719-3 ne s'appliquent pas au conseil d'administration.</p> <p>« III. – Sans préjudice des compétences qui lui sont attribuées par la loi ou le règlement, le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement et délibère :</p> <p>« – sur le contrat d'établissement de l'établissement ;</p> <p>« – sur le budget de l'établissement, et sur les comptes ;</p> <p>« – sur les accords, les contrats, et les conventions signés par le président de l'établissement et sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participations, les créations de filiales, les créations de fondations, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions immobilières</p> <p>« – sur le règlement intérieur de l'établissement ;</p> <p>« – sur les règles concernant les examens ;</p> <p>« – sur proposition du président de l'établissement et dans le respect des priorités nationales, sur la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents.</p> <p>« Il autorise le président de l'établissement à engager toute action en justice.</p> <p>« Il peut déléguer certaines de ses attributions au président de l'établissement, qui rend compte dans les meilleurs délais au conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de cette délégation.</p> <p>« IV. – En cas de partage des votes, le président a voix prépondérante. »</p>	<p>Par cette petite phrase, la loi met fin à la représentation des confédérations syndicales.</p>
<p style="text-align: center;">Article L712-5</p> <p>Le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :</p> <p>1° De 60 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de</p>	<p>Article 9</p>	

<p>techniciens ; 2° De 7,5 à 12,5 % de représentants des étudiants de troisième cycle ; 3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.</p>	<p>Le 2° de l'article L. 712-5 du code de l'éducation est ainsi rédigé : « 2° De 10 à 15 % de représentants des étudiants de troisième cycle ; ».</p>	<p>Le nombre d'étudiants de 3^e cycle est majoré de 2,5 points. Voilà bien un effet de l'élitisme ambiant. Les PRES ne sont pas loin.</p>
<p>Le conseil scientifique propose au conseil d'administration les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que la répartition des crédits de recherche. Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'université, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche, notamment dans le troisième cycle.</p>	<p>Article 10 Le dernier alinéa de l'article L. 712-5 du code de l'éducation est ainsi rédigé : « Le conseil scientifique est consulté sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que la répartition des crédits de recherche. Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'université, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche. »</p>	<p>Le Conseil Scientifique n'est plus force de propositions, il n'est plus que consulté.</p>
<p>Article L712-6 Le conseil des études et de la vie universitaire comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis : 1° De 75 à 80 % de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie ; 2° De 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ; 3° De 10 à 15 % de personnalités extérieures. Le conseil des études et de la vie universitaire propose au conseil d'administration les orientations des enseignements de formation initiale et continue, instruit les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières. Il prépare les mesures de nature à permettre la mise en oeuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active, à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, et à</p>	<p>Article 11 Le dernier alinéa de l'article L. 712-6 du code de l'éducation est ainsi rédigé : « Le conseil des études et de la vie universitaire est consulté sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue, sur les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières et sur l'évaluation des enseignements. Le conseil est en outre consulté sur les mesures de nature à permettre la mise en oeuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active, à favoriser les activités culturelles sportives,</p>	<p>Le CEVU est consulté, il ne propose plus. Là aussi, c'est le Président qui dirige.</p> <p>Est introduite ici l'évaluation des enseignements. Est-ce l'amorce d'un nouveau droit pour les étudiants qui la revendiquent depuis longtemps ?</p>

<p>améliorer leurs conditions de vie et de travail. Il examine notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux oeuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et centres de documentation. Il est garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.</p>	<p>sociales ou associatives offertes aux étudiants et sur les mesures de nature à améliorer leurs conditions de vie et de travail, notamment sur les mesures relatives aux activités de soutien, aux oeuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation. Il est le garant des libertés politiques et syndicales étudiantes. »</p>	
<p>Article L719-1</p> <p>Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures, sont périodiquement désignés au scrutin secret par collèges distincts et, dans le respect des dispositions du premier alinéa de l'article L. 711-7, au suffrage direct. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes. Les représentants des étudiants sont élus suivant les mêmes modalités, mais sans panachage. Dans la mesure du possible, les collèges sont distincts selon les cycles d'études. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration, ni siéger à plus de deux conseils d'administration. Dans le cas où un électeur appartient à plus d'un conseil d'une université, son droit de vote pour l'élection du président est exercé par un suppléant désigné dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 712-2.</p>	<p>Article 12</p> <p>L'article L. 719-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé : « Art. L. 719-1. – Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont désignés au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans. « En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret. « L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des personnels, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage. « Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. »</p>	<p>Cette « désignation », terme non défini laisse la porte ouverte à toutes les dérives.</p> <p>La loi ne prévoit toujours pas l'obligation de listes syndicales que nous revendiquons depuis 1984.</p> <p>La disparition du panachage est le seul aspect positif du projet de loi.</p> <p>Dans ce texte, n'est plus interdit de siéger à plus d'un ou deux C.A. Cette disposition permet à quelques uns de faire fonctionner le lobbying, à l'instar de ce qui se passe dans les grands groupes.</p>
<p>Article L713-1</p> <p>Les universités regroupent diverses composantes qui sont :</p> <p>1° Des instituts ou écoles créés par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;</p> <p>2° Des unités de formation et de recherche créées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;</p> <p>3° Des départements, laboratoires et centres de</p>	<p>CHAPITRE IV LES COMPOSANTES</p> <p>Article 13</p> <p>L'article L. 713-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé : « Art. L. 713-1. – Les universités regroupent diverses composantes qui sont : « 1° Des écoles ou des instituts, créés par décret, sur proposition du conseil d'administration de l'université, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ; « 2° Des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche, créés</p>	<p>Le rôle du CNESER est maintenu pour la création les écoles ou instituts.</p> <p>Pour les autres composantes, c'est la délibération du C.A. qui suffit à les créer. Là aussi, il s'agit d'un accroissement de l'autonomie avec disparition de toute régulation nationale.</p>

<p>recherche créés par délibération du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, sur proposition du conseil scientifique. Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration, et leurs structures internes.</p>	<p>par délibération du conseil d'administration de l'université, après avis du conseil scientifique. « Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, et leurs structures internes. »</p>	
<p style="text-align: center;">Article L713-4</p> <p>I - Les unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie et d'odontologie ou, à défaut, les départements qui assurent ces formations concluent, conjointement avec les centres hospitaliers régionaux et conformément aux dispositions des articles L. 713-5 et L. 713-6, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Le directeur de l'unité ou du département a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université. Ces conventions sont soumises à l'approbation du président de l'université. Le directeur est compétent pour prendre toutes décisions découlant de l'application de ces conventions. Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses. Les ministres compétents affectent directement aux unités de formation et de recherche les emplois hospitalo-universitaires attribués à l'université.</p> <p>II. - Par dérogation aux articles L. 613-1, L. 712-3 et L. 712-6, l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances est définie par les unités de formation et de recherche de médecine, d'odontologie ou de pharmacie, suivant le cas, puis approuvée par le président de l'université, pour les formations suivantes :</p> <p>1° Deuxième cycle des études médicales 2° Deuxième cycle des études odontologiques ; 3° Formation de pharmacie générale du troisième cycle des études pharmaceutiques.</p> <p>III. - La même procédure comportant une proposition commune des unités de formation et de recherche situées, selon le cas, dans la région sanitaire ou dans l'interrégion instituée en application de l'article L. 632-7, est applicable aux formations suivantes :</p> <p>1° Troisièmes cycles de médecine générale, de médecine spécialisée et de santé publique ; 2° Formations de pharmacie hospitalière, de pharmacie et</p>	<p>Article 14</p> <p>Le I de l'article L. 713-4 du code de l'éducation est ainsi rédigé :</p> <p>« I. – Par dérogation aux dispositions des articles L. 712-2, L. 712-3, L. 712-5 et L. 712-6, les unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie et d'odontologie ou, à défaut, les départements qui assurent ces formations concluent, conjointement avec les centres hospitaliers régionaux et conformément aux dispositions des articles L. 713-5 et L. 713-6, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. « Le directeur de l'unité ou du département a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université. « Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'université et votées par le conseil d'administration de l'université. « Le président de l'université peut déléguer sa signature au directeur pour ordonnancer les recettes et les dépenses de l'unité de formation et de recherche ou du département. »</p>	

santé publique et de biologie médicale du troisième cycle des études pharmaceutiques.		
<p style="text-align: center;">Article L951-1</p> <p>Les personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à l'administration des établissements et contribuent au développement et à la diffusion des connaissances et à la recherche. Ils peuvent bénéficier d'une formation professionnelle initiale. Des actions de formation continue et une action sociale sont organisées à leur intention. Ils participent à la gestion des organismes mis en place à cette fin. Une protection médicale leur est assurée dans l'exercice de leurs activités.</p> <p style="text-align: center;">Art. 953.6</p> <p>La commission paritaire d'établissement prépare les travaux des commissions administratives paritaires des corps mentionnés au premier alinéa ainsi que, pour ce qui concerne les problèmes généraux d'organisation et de fonctionnement des services, les travaux des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur.</p>	<p>CHAPITRE V LE COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE Article 15</p> <p>I. – Après l'article L. 951-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 951-1-1 ainsi rédigé : « <i>Art. L. 951-1-1.</i> – Un comité technique paritaire est créé dans chaque université par décision du président après délibération du conseil d'administration. »</p> <p>II. – Le cinquième alinéa de l'article L. 953-6 du code de l'éducation est ainsi rédigé : « La commission paritaire d'établissement prépare les travaux des commissions administratives paritaires des corps mentionnés au premier alinéa. Sans préjudice des compétences du comité technique paritaire de l'établissement, elle peut émettre un avis sur les problèmes généraux d'organisation et de fonctionnement des services. »</p>	<p>C'est la réponse à notre revendication ancienne d'un CTP Local qui concerne les questions collectives de l'ensemble des personnels. Ce n'est pas un hasard si le Ministère accède à notre souhait au moment où il promeut l'autonomie.</p> <p>Le décret des CPE n'est pas abrogé et elles continueront de jouer leur rôle de pré-CTP, pour les personnels IATOS au moins. Nous devons tout faire pour empêcher que les CPE ne se substituent aux CTPL.</p>
	<p>TITRE III DES NOUVELLES RESPONSABILITÉS DES UNIVERSITÉS CHAPITRE IER RESPONSABILITÉS BUDGETAIRES ET DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES Article 16</p> <p>I. – A la fin du chapitre II du titre Ier du livre VII du code de l'éducation, il est créé une section 2 ainsi rédigée : « <i>Section 2</i> <i>« Responsabilités et compétences élargies</i> « <i>Art. L. 712-8.</i> – Les universités peuvent, par délibération adoptée dans les conditions prévues à l'article L. 711-7, demander à bénéficier de responsabilités et de compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines définis aux articles L. 712-9 à L. 712-12. « Les dispositions de la présente section s'appliquent sous réserve que la décision du conseil d'administration soit approuvée par un arrêté conjoint des ministres</p>	<p>C'est dire que certains établissements peuvent ne pas le faire et donc resteront dans les règles actuelles de gestion budgétaire et de gestion des ressources humaines.</p> <p>Cette situation risque alors de créer un enseignement supérieur à deux vitesses.</p>

<p style="text-align: center;">Article L952-6</p> <p>Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, la qualification des enseignants-chercheurs est reconnue par une instance nationale. L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière. Toutefois, les statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs peuvent prévoir, dans les organes compétents en matière de recrutement, la participation d'enseignants associés à temps plein de rang au moins égal à celui qui est postulé par l'intéressé ainsi que d'universitaires ou chercheurs étrangers. L'appréciation, concernant le recrutement ou la carrière, portée sur l'activité de l'enseignant-chercheur tient compte de l'ensemble de ses fonctions. Elle est transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur avec l'avis du président ou du directeur de l'établissement. Par dérogation au statut général des fonctionnaires de</p>	<p>chargés du budget, de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> <p>« Art. L. 712-9. – Le contrat pluriannuel passé avec l'université prévoit, pour chacune des années du contrat, et sous réserve des crédits inscrits en loi de finances, le montant global de la dotation de l'Etat en distinguant les montants affectés à la masse salariale, les autres crédits de fonctionnement et les crédits d'investissement. Les montants affectés à la masse salariale sont limitatifs et assortis du plafond des emplois que l'établissement est autorisé à rémunérer.</p> <p>« Les modalités selon lesquelles l'établissement assure l'information régulière du ministre chargé de l'enseignement supérieur et se dote d'instruments d'audit interne et de pilotage financier et patrimonial sont précisées par décret.</p> <p>« Art. L. 712-10. – Le président peut recruter, sur les ressources propres de l'établissement, des agents contractuels pour occuper des emplois, permanents ou non, de catégorie A, notamment des emplois techniques administratifs de recherche et de formation.</p> <p>« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 952-6, le président peut également recruter des agents contractuels pour occuper des emplois d'enseignement et des emplois scientifiques après avis du comité de sélection prévu à l'article L. 952-6-1.</p>	<p>C'est textuellement l'application de la LOLF.</p> <p>Le statut général de la Fonction Publique prévoit que sur des emplois permanents sont recrutés des fonctionnaires. Ici, le texte prévoit que le Président puisse y recruter des contractuels CDD dans un premier temps et ensuite, éventuellement, CDI.</p> <p>Ce recours facilité aux contractuels ne peut que renforcer la précarité et/ou instaurer une nouvelle catégorie de non-titulaires permanents.</p> <p>Cela désigne le CNU.</p>
--	---	---

<p>l'Etat, des candidats peuvent être recrutés et titularisés à tout niveau de la hiérarchie des corps d'enseignants-chercheurs dans des conditions précisées par un décret en Conseil d'Etat qui fixe notamment les conditions dans lesquelles les qualifications des intéressés sont appréciées par l'instance nationale. De même, des personnalités n'ayant pas la nationalité française peuvent, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, être nommées dans un corps d'enseignants-chercheurs.</p>		
<p style="text-align: center;">Article L952-4</p> <p>La répartition des fonctions d'enseignement et des activités de recherche au sein d'un même établissement fait l'objet d'une révision périodique. Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs ont compétence exclusive pour effectuer cette répartition.</p>	<p>« Art. L. 712-11. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 952-4, le conseil d'administration définit, dans le respect des dispositions statutaires applicables et des missions de formation initiale et continue de l'établissement, les principes généraux de répartition des obligations de service des personnels enseignants et de recherche entre les activités d'enseignement, de recherche et les autres missions qui peuvent être confiées à ces personnels.</p>	<p>C'est le C.A. qui effectue la répartition des obligations de service en lien et place des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs eux-mêmes. Est introduite la possibilité d'y inclure les charges administratives.</p>
<p style="text-align: center;">Article L951-2</p> <p>Les dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, sont applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 123-5, les établissements ne peuvent pas recruter par contrat à durée indéterminée des personnes rémunérées, soit sur des crédits alloués par l'Etat ou d'autres collectivités publiques, soit sur leurs ressources propres. Le régime des contrats à durée déterminée est fixé par les articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée. Lorsque les ressources nécessaires à la</p>	<p>« Art. L. 712-12. – Le président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement. En outre, le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels. Les modalités d'application de cet alinéa sont précisées par décret. »</p> <p>II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 951-2 du code de l'éducation est abrogé.</p>	<p>Aucune limitation à la latitude laissée au Président. Le clientélisme devient roi !</p> <p>Pour que cette disposition fonctionne, l'université doit « faire du fric ».</p> <p>On est loin de répondre à notre revendication d'augmentation des traitements.</p> <p>Application de la loi sur les CDI qui peuvent être créés aujourd'hui dans la Fonction Publique.</p>

<p>rémunération de personnels permanents sont suffisamment garanties, les emplois correspondants, dont la rémunération est couverte par voie de fonds de concours, peuvent être attribués aux établissements dans la limite du total des emplois inscrits à la loi de finances de l'année dans des conditions fixées par décret.</p>		
<p style="text-align: center;">Article L612-3</p> <p>Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes conformément à l'article L. 613-5. Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix. Il doit pouvoir, s'il le désire, être inscrit en fonction des formations existantes lors de cette inscription dans un établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie où il a obtenu le baccalauréat ou son équivalent ou, en cas de dispense, dans l'académie où est située sa résidence. Lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur chancelier, selon la réglementation établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci. Les dispositions relatives à la répartition entre les établissements et les formations excluent toute sélection. Toutefois, une sélection peut être opérée, selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs, instituts, écoles et préparations à celles-ci, grands établissements au sens du titre Ier du livre VII, et tous établissements où l'admission est subordonnée à un concours national ou à un concours de recrutement de la fonction publique. La préparation aux écoles est assurée dans les classes préparatoires des lycées et dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,</p>	<p>CHAPITRE II AUTRES COMPETENCES Section 1 Compétences générales Article 17 Les deux premiers alinéas de l'article L. 612-3 du code de l'éducation sont ainsi rédigés : « Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes conformément à l'article L. 613-5. « Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix, sous réserve d'avoir préalablement sollicité une préinscription de façon qu'il puisse bénéficier du dispositif d'information et d'orientation dudit établissement. Il doit pouvoir, s'il le désire, être inscrit en fonction des formations existantes lors de cette inscription dans un établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie où il a obtenu le baccalauréat ou son équivalent ou dans l'académie où est située sa résidence. Lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur chancelier, selon la réglementation établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci. »</p>	<p>La seule modification de cet article est donc dans l'instauration d'une préinscription pour information et orientation. C'est un premier pas vers le « tri sélectif » pour ne pas parler de sélection franche.</p> <p>C'est un premier pas vers la mise en place de ce que proposait le rapport Lunel sur l'orientation.</p>

dans des conditions fixées par décret.		
<p style="text-align: center;">Article L612-6</p> <p>L'admission dans les formations du deuxième cycle est ouverte à tous les titulaires des diplômes sanctionnant les études de premier cycle ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 613-5 ou des dérogations prévues par les textes réglementaires. La liste limitative des formations dans lesquelles cette admission peut dépendre des capacités d'accueil des établissements et, éventuellement, être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat, est établie par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. La mise en place de ces formations prend en compte l'évolution prévisible des qualifications et des besoins, qui font l'objet d'une évaluation régionale et nationale.</p> <p style="text-align: center;">Article L613-5</p> <p>Les études, les expériences professionnelles, les acquis personnels peuvent être validés par un jury, dans des conditions définies par décret, en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.</p>	<p>Article 18</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 612-6 du code de l'éducation est ainsi rédigé :</p> <p>« L'admission dans les formations du deuxième cycle est ouverte, dans les conditions définies par le conseil d'administration, aux titulaires des diplômes sanctionnant les études de premier cycle</p> <p>ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 613-5 ou des dérogations prévues par les textes réglementaires. »</p>	<p>Désormais, ce sera le C.A. qui définira les conditions dans lesquelles pourront être inscrits les étudiants. Cela équivaut à instaurer la sélection à l'entrée du Master.</p>
<p style="text-align: center;">Article L811-2</p> <p>Les étudiants sont associés à l'accueil des nouveaux étudiants, à l'animation de la vie des établissements d'enseignement supérieur et aux activités d'aide à l'insertion professionnelle.</p>	<p>Article 19</p> <p>L'article L. 811-2 du code de l'éducation est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 811-2. – Les étudiants sont associés à l'accueil des nouveaux étudiants, à l'animation de la vie des établissements d'enseignement supérieur et aux activités d'aide à l'insertion professionnelle.</p> <p>« A cette fin, le président de l'université peut recruter tout étudiant, notamment pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque, sous réserve que ledit étudiant soit inscrit en formation initiale dans un établissement public d'enseignement supérieur, dans des conditions fixées par décret. »</p>	<p>Cette possibilité de recruter des étudiants comme tuteur ou en bibliothèque peut apparaître comme un avantage pour les étudiants mais constitue en vérité le signe d'une volonté de ne pas recruter des personnels qualifiés et titulaires.</p>
<p style="text-align: center;">Article L811-3</p> <p>Sont regardées comme représentatives les associations d'étudiants qui ont pour objet la défense des droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des étudiants et, à ce titre, siègent au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ou au conseil d'administration du Centre national des oeuvres</p>	<p>Article 20</p> <p>Après l'article L. 811-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 811-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 811-3-1. – Les élus étudiants aux différentes instances des établissements d'enseignement supérieur bénéficient d'une information et d'actions de formation, éventuellement qualifiantes, assurées par les</p>	<p>Cette formation des élus, revendiquée par la CGT pour tous les membres de la communauté universitaire, est ici octroyée aux seuls étudiants. Tant mieux pour eux.</p>

<p>universitaires et scolaires. Elles bénéficient d'aides à la formation des élus. Elles sont associées au fonctionnement d'un observatoire de la vie étudiante qui rassemble des informations et effectue des études concernant les conditions de vie matérielle, sociale et culturelle des étudiants.</p>	<p>établissements leur permettant d'exercer leurs mandats. »</p>	
<p>Art. 952-1 Sous réserve des dispositions de l'art. L 951-2, le personnel enseignant comprend des enseignants-chercheurs appartenant à l'enseignement supérieur, d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires, des enseignants associés ou invités et des chargés d'enseignement.</p>	<p>Article 21 Le premier alinéa de l'article L. 952-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 951-2, le personnel enseignant comprend des enseignants-chercheurs appartenant à l'enseignement supérieur, d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires, des enseignants associés ou invités, des chargés d'enseignement ainsi que des chercheurs des organismes de recherche. »</p>	<p>Sont ajoutés à la liste « les chercheurs ». Est-ce là le signe de leur intégration dans la population universitaire ?</p>

<p style="text-align: center;">Article L952-6</p> <p>Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, la qualification des enseignants-chercheurs est reconnue par une instance nationale. L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière. Toutefois, les statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs peuvent prévoir, dans les organes compétents en matière de recrutement, la participation d'enseignants associés à temps plein de rang au moins égal à celui qui est postulé par l'intéressé ainsi que d'universitaires ou chercheurs étrangers. L'appréciation, concernant le recrutement ou la carrière, portée sur l'activité de l'enseignant-chercheur tient compte de l'ensemble de ses fonctions. Elle est transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur avec l'avis du président ou du directeur de l'établissement. Par dérogation au statut général des fonctionnaires de l'Etat, des candidats peuvent être recrutés et titularisés à tout niveau de la hiérarchie des corps d'enseignants-chercheurs dans des conditions précisées par un décret en Conseil d'Etat qui fixe notamment les conditions dans lesquelles les qualifications des intéressés sont appréciées par l'instance nationale. De même, des personnalités n'ayant pas la nationalité française peuvent, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, être nommées dans un corps d'enseignants-chercheurs.</p>	<p>Article 22</p> <p>Après l'article L. 952-6 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 952-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 952-6-1. – Lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés. Le comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Au vu de son avis, motivé et rendu public, le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte, transmet au ministre le nom du candidat dont il propose la nomination. »</p>	<p>Il s'agit ici d'une « commission » locale sans que la discipline soit déterminante pour la désignation de ses membres. Comme c'est le cas dans les actuelles commissions de spécialistes.</p> <p>Pour le recrutement d'un fonctionnaire c'est donc le choix local qui devient déterminant.</p>
<p style="text-align: center;">Article 200</p> <p>1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :</p> <p>c. Des établissements d'enseignement supérieur ou</p>	<p>Article 23</p> <p>Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>« I. – Le c) du 1 de l'article 200 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les établissements habilités à délivrer des diplômes</p>	<p>Les dons et versements ouvrant droit à une réduction d'impôt (60 à 66% des sommes) concernent désormais les établissements habilités, qu'ils soient publics ou privés, à partir</p>

<p>d'enseignement artistique, publics ou privés, à but non lucratif, agréés par le ministre chargé du budget, ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, ou par le ministre chargé de la culture ;</p> <p style="text-align: center;">Article 238 bis</p> <p>1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :</p> <p>c) Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics ou privés, à but non lucratif, agréés par le ministre chargé du budget ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la culture ;</p>	<p>conférant le grade de master ou le doctorat sont agréés de plein droit. »</p> <p>« II. – Le c) du 1 de l'article 238 <i>bis</i> est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les établissements habilités à délivrer des diplômes conférant le grade de master ou le doctorat sont agréés de plein droit. »</p>	<p>du Master. En creux, se dessinent des établissements qui pourraient n'être habilités que pour les licences... collèges universitaires ?</p>
<p style="text-align: center;">Article L711-1</p> <p>Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière. Ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures. Ils sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession. Ils sont autonomes. Exerçant les missions qui leur sont conférées par la loi, ils définissent leur politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels. Leurs activités de formation, de recherche et de documentation peuvent faire l'objet de contrats d'établissement pluriannuels dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article L. 614-3. Ces contrats fixent certaines obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'Etat. L'attribution de ces moyens s'effectue annuellement</p>	<p>Article 24</p> <p>L'antépénultième phrase du sixième alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation est ainsi rédigée :</p> <p>« Ces établissements peuvent prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	

<p>dans les limites prévues par la loi de finances. Les établissements rendent compte périodiquement de l'exécution de leurs engagements ; leurs rapports sont soumis à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche (1). Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par le présent code et afin de faire connaître leurs réalisations, tant sur le plan national qu'international, ces établissements peuvent assurer, par voie de convention approuvée par le conseil d'administration dans les conditions fixées aux articles L. 712-3, L. 715-2, L. 716-1, L. 717-1 et L. 718-1, des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités. Ils peuvent créer à cette fin des services d'activités industrielles et commerciales, dans les conditions prévues à l'article L. 123-5. Dans la limite des ressources disponibles dégagées par ces activités, les établissements peuvent prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers. Ils peuvent transiger au sens de l'article 2044 du code civil, dans des conditions définies par décret. L'État tient compte des résultats de l'évaluation réalisée par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, en particulier des résultats obtenus en application des dispositions de l'article L. 114-3-2 du code de la recherche, pour déterminer les engagements financiers qu'il prend envers les établissements dans le cadre des contrats pluriannuels susmentionnés. NOTA (1) : Loi 2006-450 art. 49 : les modifications induites par l'article 11 de la présente loi entrent en vigueur à la date d'installation du conseil de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche et au plus tard le 31 décembre 2006.</p>		
	<p>Section 2 Compétences optionnelles Article 25 I. – Après l'article L. 711-1 du code de l'éducation, il est</p>	

	<p>inséré un article L. 711-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 711-1-1.</i> – Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent créer en leur sein une ou plusieurs fondations, non dotées de la personnalité morale, résultant de l'affectation irrévocable à l'établissement concerné de biens, droits ou ressources pour la réalisation d'une ou plusieurs oeuvres ou activités d'intérêt général et à but non lucratif conformes aux missions de l'établissement.</p> <p>« Les règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique dans les conditions fixées notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, s'appliquent à ces fondations d'établissement sous réserve des dispositions du présent article.</p> <p>« Les opérations de recettes et de dépenses imputables sur chacune des fondations créées dans les conditions prévues au premier alinéa respectent les actes constitutifs de chacune des fondations et, le cas échéant, les règles applicables aux comptes des fondations.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles générales de fonctionnement de ces fondations et, notamment, la composition de leur conseil de gestion, les modalités d'exercice d'un contrôle de l'Etat et les conditions dans lesquelles la dotation peut être affectée à l'activité de la fondation.</p> <p>« Les règles particulières de fonctionnement de chaque fondation sont fixées dans ses statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'établissement. »</p>	<p>Les fondations sont ajoutées aux créations possibles au sein des établissements et succèdent aux SAIC, groupements et filiales déjà prévues.</p> <p>Ces fondations ressemblent comme des sœurs aux « fondations de coopération scientifique » du Pacte de la recherche (section 3) qui sont créées actuellement à tour de bras.</p> <p>Elles peuvent être financées par des dons (déductibles) et dans le cadre du mécénat.</p>
--	---	---

<p style="text-align: center;">Article L762-2</p> <p>Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent se voir confier, par l'Etat, la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires. A l'égard de ces locaux comme de ceux qui leur sont affectés ou qui sont mis à leur disposition par l'Etat, les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre de l'agriculture exercent les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit de disposition et d'affectation des biens.</p>	<p>Article 26</p> <p>Après l'article L. 762-2 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 762-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 762-2-1. – L'État peut transférer aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel qui en font la demande, la pleine propriété des biens mobiliers et immobiliers qui leur sont affectés ou sont mis à leur disposition. Ce transfert s'effectue à titre gratuit. Le cas échéant, il s'accompagne d'une convention visant la mise en sécurité du patrimoine, après expertise contradictoire. Il ne donne lieu à aucun versement de salaires ou honoraires au profit de l'État, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes. La circonstance que ces biens soient affectés à l'exécution du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche ne fait pas obstacle à une décision du conseil d'administration conférant à un tiers des droits réels sur ceux-ci. »</p>	<p>L'Etat peut dévoluer le patrimoine immobilier ou mobilier à l'établissement et ceci, gratuitement.</p> <p>Quels droits sont ici visés ? et quel tiers ? concernent-ils des personnes de droit privé ? pour la gestion ? l'hypothèque ? la concession ?...</p>
<p style="text-align: center;">Article L719-4</p> <p>Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des équipements, personnels et crédits qui leur sont attribués par l'Etat. Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment des legs, donations et fondations, rémunérations de services, fonds de concours, participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et subventions diverses. Ils reçoivent des droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs. Ils peuvent recevoir des subventions d'équipement ou de fonctionnement des régions, départements et communes et de leurs groupements. Dans le cadre des orientations de la planification et de la carte des formations supérieures, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, répartit les emplois entre les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi qu'entre les instituts et les écoles qui en font partie, au vu de leurs programmes et compte tenu, le cas échéant, des contrats d'établissement et de critères nationaux ; il affecte dans les mêmes conditions les moyens financiers aux activités d'enseignement, de recherche et</p>	<p>Article 27</p> <p>La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 719-4 du code de l'éducation est ainsi rédigée :</p> <p>« Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment de la vente de biens, des legs, donations et fondations, rémunérations de services, fonds de concours, participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et subventions diverses. »</p>	<p>S'ajoutent aux ressources propres à la vente de biens. C'est évidemment consécutif à la dévolution du patrimoine.</p>

<p>d'information scientifique et technique ; il attribue à cet effet des subventions de fonctionnement et, en complément des opérations financées par l'Etat, des subventions d'équipement. Les crédits de fonctionnement qui ne sont pas inclus dans le budget civil de recherche sont attribués sous forme d'une dotation globale.</p>		
	<p>TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER Article 28</p> <p>I. – Les dispositions de la présente loi s'appliquent dans les îles Wallis-et-Futuna. Les dispositions des articles 19, 20, 22 et 26 s'appliquent à Mayotte. Les dispositions du II de l'article 16 et des articles 17 à 21 et 23 s'appliquent en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>II. – L'article L. 771-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° Après la référence : « L. 711-1, », est insérée la référence : « L. 711-1-1, » ;</p> <p>2° Après la référence : « L. 712-7, », sont insérées les références : « L. 712-8 à L. 712-12, ».</p> <p>3° Les références : « L. 762-1 et L. 762-2 », sont remplacés par les références : « L. 762-1, L. 762-2 et L. 762-2-1 ».</p> <p>III. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les mesures législatives nécessaires à l'extension et à l'adaptation à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française des dispositions de la présente loi qui ne sont pas mentionnées au troisième alinéa du I. Les projets de loi de ratification sont déposés devant le Parlement au plus tard six mois à compter de la publication des ordonnances.</p>	
	<p>TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES Article 29</p> <p>Un nouveau conseil d'administration est désigné conformément aux dispositions de la présente loi dans un délai de six mois à compter de sa publication.</p>	

	<p>Les présidents en exercice à la date de l'élection du nouveau conseil d'administration restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat. Au plus tard un mois avant cette date, il est procédé à l'élection d'un nouveau conseil d'administration.</p> <p>Les présidents et les conseils d'administration dont le mandat expire moins de six mois après la publication de la présente loi sont maintenus en fonction jusqu'à la date fixée pour l'élection du nouveau conseil d'administration conformément aux dispositions du premier alinéa.</p> <p>Lorsque le mandat du président en fonction expire dans un délai de dix-huit mois après la publication de la présente loi, il peut fixer la date de l'élection du nouveau conseil d'administration un mois avant l'échéance de son mandat. Le conseil d'administration est maintenu jusqu'à cette date.</p>	
	<p>Article 30 Les dispositions des articles 8 et 12 de la présente loi s'appliquent pour la désignation du nouveau conseil d'administration.</p> <p>Article 31 Les dispositions des articles 2, 4 à 14, 18 et 22 de la présente loi s'appliquent à compter de l'installation du nouveau conseil d'administration.</p> <p>Article 32 Le contrat pluriannuel mentionné à l'article 16 du présent projet de loi prend la forme d'un avenant au contrat liant l'université et l'Etat.</p>	<p>Signifie en particulier que le Président sera élu par le nouveau C.A., après sa mise en place.</p>